

RDUS

Revue de DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Titre : L'ÉTERNEL CONFLIT ENTRE LES GRAPHOLOGUES ET GRAPHO-ANALYSTES ET LES SPÉCIALISTES EN ÉCRITURES

Auteur(s) : André MÜNCH

Revue : *RDUS*, 2001-2002, volume 32, numéro 2

Pages : **463-474**

ISSN : 0317-9656

Éditeur : Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

URI : <http://hdl.handle.net/11143/12330>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/12330>

Page vide laissée intentionnellement.

L'ÉTERNEL CONFLIT ENTRE LES GRAPHOLOGUES ET GRAPHO-ANALYSTES ET LES SPÉCIALISTES EN ÉCRITURES*

par André MÜNCH**

Depuis des décennies, les spécialistes ou experts en écritures et signatures sont fréquemment en conflit avec de nombreux graphologues ou grapho-analystes et, selon l'auteur, ce problème serait principalement dû à un manque de formation de base des graphologues ou grapho-analystes dans le domaine spécifique de l'expertise d'écritures et de signatures à des fins judiciaires. Après plus de trente ans d'expérience dans le domaine sur le continent nord-américain, M. André Münch nous propose de partager ses réflexions personnelles relatives au conflit qui existe toujours entre la graphologie et l'expertise d'écritures et il suggère quelques solutions pour tenter d'améliorer la situation existante.

For decades, handwriting experts or specialists have been in disagreement with many graphologists and grapho-analysts. According to the writer, this may be attributed to a lack of sufficient training of graphologists and grapho-analysts in the specific area of handwriting expertise for judicial purposes. Drawing from his more than thirty years of experience in this field throughout North America, the writer shares his thoughts pertaining to this ongoing conflict between graphologists and handwriting experts and suggests ways in which this situation can be improved.

*. A. MÜch, «L'éternel conflit entre les graphologues et grapho-analystes et les spécialistes en écritures» (avril-juin 2001) LIV : 02 Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique 152.

** . Diplômé de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, Suisse, spécialiste en documents et écritures, conseiller en sciences judiciaires, 342, rue Fortier, Mont-Saint-Hilaire, Québec, J3H 2X4, Canada.

SOMMAIRE

Introduction	465
Les spécialistes en écritures et les cours de justice	465
Spécialistes en écritures ou graphologues et grapho-analystes : les différences fondamentales	467
La valeur de l'adhésion à certaines associations ou sociétés spécialisées	468
La formation des spécialistes en écritures : un cheminement nécessaire	471
Conclusion	473

Introduction

Dans les pays anglo-saxons comme l'Angleterre, les États-Unis et le Canada en particulier, il n'est pas exagéré de dire qu'il existe un conflit entre les spécialistes en écritures qui sont généralement formés au sein d'institutions spécialisées ou de laboratoires de sciences judiciaires gouvernementaux (pays, provinces, villes) et les graphologues ou grapho-analystes qui possèdent une connaissance plus empirique, plus floue de l'expertise d'écritures à des fins judiciaires, des personnes qui, tout en poursuivant leurs fonctions, ou plus souvent leur hobby, dans le domaine de la graphologie ou de la grapho-analyse ont décidé de se lancer dans celui des sciences judiciaires en répondant à des demandes d'expertise en écritures et signatures. Les annonces de «graphologue et spécialiste judiciaire en écritures» sont nombreuses dans les annuaires judiciaires, sur certains sites internet, dans les journaux, certaines revues ou encore dans les *Pages Jaunes*.

Les spécialistes en écritures et les cours de justice

Dans nos cours de justice canadiennes, comme au niveau de nombreuses juridictions d'autres pays, c'est le privilège du juge ou du magistrat d'accepter qu'un individu témoigne à titre d'expert dans le dossier précis qu'il a à juger. Il n'existe pas, comme c'est le cas dans certains pays (i.e. la France, par exemple), une liste d'experts nommés par les autorités compétentes et qui seront les seuls autorisés à agir comme tels. Ainsi, dans notre procédure, le «futur» expert doit à chaque fois décliner ses qualifications, ses connaissances, ses expériences qui, finalement, amèneront le juge à déclarer cette personne experte ou non dans le dossier précis présenté devant lui. Cette façon de procéder sera la même à chaque fois qu'un «spécialiste» devra témoigner à titre d'expert. Évidemment, pour le «spécialiste» qui témoigne devant un juge et qui a été accepté à de nombreuses reprises comme expert sans jamais avoir été refusé, il devient difficile pour ce nouveau juge de ne pas agir comme ses confrères ou consoeurs et accepter ce dernier comme expert même si, après les représentations qui lui ont été faites, il pourrait être enclin à le refuser ou encore, à l'accepter «sous réserve».

À notre avis, cette façon de procéder n'est certainement pas la meilleure puisqu'un juge, avec tout le respect qu'on lui doit, n'a pas toujours la

compétence ou les connaissances nécessaires pour décider si les représentations qui sont faites devant lui sont pertinentes et suffisantes pour qu'il déclare une personne experte dans un domaine précis. D'autre part, pour éviter une possibilité d'appel de la partie qui se verrait refuser «son» expert et qui pourrait être interprété comme une ingérence dans la liberté des parties de présenter leur preuve, le juge préfère généralement qualifier le témoin et déplacer son pouvoir discrétionnaire sur la preuve qui sera présentée devant lui. Compte tenu de cette «complaisance» de la part des magistrats, c'est aux «vrais» spécialistes d'agir pour tenter de faire changer la situation.

Sans aucune hésitation, nous partageons l'opinion de la grande majorité des professionnels qui oeuvrent dans les différents secteurs des sciences judiciaires et qui prônent que tout spécialiste devrait d'abord être jugé par ses pairs avant qu'il ne se présente dans les cours de justice et qu'il soit déclaré expert, comme c'est malheureusement encore le cas, par des juges ou magistrats qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires pour le faire. Il est évident que cela permettrait d'éviter que, dans le domaine spécifique de l'expertise d'écriture en particulier, les graphologues et les grapho-analystes en général ainsi que de nombreux pseudo-experts, ne viennent émettre des opinions souvent fausses, erronées et non appuyées par la communauté scientifique¹.

Dans ce contexte, un individu ou un avocat qui est à la recherche d'un «expert» en écritures pour l'aider à solutionner un problème d'identification ou d'exclusion par l'écriture ou signature ne peut évidemment pas savoir *a priori* qui sera la personne la plus apte et la plus compétente pour répondre à sa demande. En effet, celui-ci ne fait généralement pas de distinction entre la graphologie, la grapho-analyse et l'analyse comparative d'écritures. Il est donc difficile, pour lui, de choisir la bonne personne du fait qu'il n'a pas toute l'information pertinente dont il aurait besoin. À notre avis, cette lacune provient d'abord des spécialistes en écritures et signatures eux-mêmes qui n'insistent pas assez pour clarifier la situation et expliquer ce qui les différencie des graphologues et des grapho-analystes. Il est donc impératif, voire urgent, que les spécialistes qui possèdent une connaissance réelle dans le domaine, ceux qui

1. A. Münch, *L'expertise en écritures et en signatures*, Éditions du Septentrion, Sillery (Qc), 2000 à la p. 106.

ont été adéquatement formés et qui oeuvrent dans un laboratoire officiel ainsi que ceux et celles qui ont poursuivi dans le secteur privé après leur carrière au gouvernement clarifient cette situation afin que tous et chacun puissent être informés clairement avant de choisir la personne qui devrait être la plus compétente pour répondre à leur demande.

Spécialistes en écritures ou graphologues et grapho-analystes : les différences fondamentales

Avant de poursuivre, il nous paraît essentiel de donner ici une définition simple de la graphologie et de déterminer, en fin de compte, ce qui différencie un graphologue ou grapho-analyste d'un spécialiste en écritures.

Le Petit Larousse illustré 2000 définit la graphologie comme étant une technique de l'interprétation de l'écriture considérée comme une expression de la personnalité. Il s'agit donc de l'étude des rapports qui existent entre l'écriture manuscrite des gens et leur caractère ou leur état moral ou physique.

Le Groupement des Graphologues-Conseils de France, en janvier 1985, précise comme suit ce que constituent la graphologie ainsi que l'expertise en écritures :

La graphologie est exclusivement une technique d'interprétation consistant à étudier une écriture afin de dépeindre et d'expliquer la personnalité de celui qui écrit.

L'expertise en écritures est exclusivement une technique d'identification consistant à rechercher l'authenticité d'un document en le confrontant avec des écrits connus².

Cette distinction importante qui est faite entre la graphologie et l'expertise en écritures n'est malheureusement pas aussi claire pour le commun des mortels et, de plus, le fait que des graphologues ou grapho-analystes agissent également à titre de spécialistes en écritures complique encore la situation.

2. A. Buquet, *Les documents contestés et leur expertise*, Yvon Blais, Cowansville (Qc), 1997 à la p. 1.

Les spécialistes en écritures **ne sont pas** des graphologues, alors que la majorité des graphologues et grapho-analystes sont convaincus qu'ils sont également des spécialistes en écritures et qu'ils sont capables de répondre à toutes les demandes spécifiques à ce domaine. Malheureusement, l'expérience nous démontre que ce n'est pas le cas.

Dans le domaine **privé** de l'expertise d'écritures et signatures, les vrais et les faux «spécialistes» sont relativement nombreux. Les vrais sont d'anciens fonctionnaires professionnels qui ont reçu une formation de base solide et qui ont fait carrière au sein de laboratoires gouvernementaux, fédéral ou provinciaux, les faux, et c'est malheureusement la majorité, sont des graphologues ou grapho-analystes qui ont suivi un ou des cours, très souvent par correspondance, et participé à quelques séminaires ou conférences organisés par des regroupement ou sociétés souvent peu crédibles.

Il est vrai que l'expertise d'écritures et de signatures à des fins judiciaires est un domaine passionnant, voire fascinant qui attire des individus de milieux et de formation fort divers. Toutefois, même si, au départ, ces personnes montrent un intérêt marqué pour ce champ d'expertise, cela ne signifie évidemment pas qu'elles seront toutes capables de devenir de vrais experts dans ce domaine.

La valeur de l'adhésion à certaines associations ou sociétés spécialisées

Les spécialistes en écritures, comme de nombreux graphologues ou grapho-analystes, qui offrent leurs services au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde sont membres ou en possession d'attestations ou certificats de sociétés canadiennes, américaines ou européennes telles que :

Société Canadienne des Sciences Judiciaires (SCSJ)
Société Canadienne de Graphoanalyse (SCG)
Institut Canadien de Caractérologie Inc. (ICC - Cap Rouge)
Association des Graphologues du Québec inc.(AGQ)
Forensic Science Society (FSS)
American Society of Questioned Document Examiners (ASQDE)
American Association of Handwriting Analysts (AAHA) (Chicago)

American Handwriting Foundation (AHF) (SanDiego)
American Board of Forensic Document Examiners (ABFDE)
American Academy of Forensic Sciences (AAFS)
American College of Forensic Examiners (ACFE)
Midwestern Association of Forensic Scientists (MAFS)
National Association of Document Examiners (NADE)
Southwestern Association of Forensic Document Examiners (SWAFDE)
World Association of Document Examiners (WADE)
International Graphoanalysis of Chicago (IAGC)
Société Française de Graphologie (SFG)
Société belge de graphologie (SBG)
The British Academy of Graphology
etc.

Certaines des sociétés mentionnées ci-dessus sont évidemment très impliquées et très sérieuses dans le domaine strict des sciences judiciaires, d'autres sont plus discutables et il est difficile pour nous, et encore plus pour le client potentiel, de séparer l'ivraie du bon grain du fait que personne n'a une connaissance éclairée et approfondie de toutes ces sociétés.

Il serait évidemment faux et prétentieux de notre part de prétendre que toutes ces associations ou sociétés n'ont aucune valeur, au contraire. Pour un grand nombre de celles-ci, c'est peut-être plus la facilité avec laquelle un individu peut adhérer à ces regroupements sans avoir eu à démontrer les compétences nécessaires et adéquates pour devenir membre actif qu'il faudrait rechercher les faiblesses existantes. À titre d'exemple, pour la Société canadienne des sciences judiciaires, comme pour celui d'autres sociétés similaires et dont le sérieux n'est pas mis en doute, il suffit d'être parrainé par deux personnes déjà membres pour en faire partie. Évidemment, les employés qui oeuvrent dans un laboratoire gouvernemental deviennent presque automatiquement membres du fait qu'il est facile pour eux de trouver les deux parrains exigés. D'autre part, il est tout à fait normal que les dirigeants de ces laboratoires favorisent ces affiliations en encourageant leurs employés à en faire partie. Nous devons relever que, pour la majorité des sociétés de sciences judiciaires sérieuses, même si un membre doit montrer un intérêt concret pour les sciences judiciaires que

[...] cette affiliation n'est pas en elle-même une garantie que le membre possède les qualifications ou les compétences nécessaires pour travailler dans un domaine des sciences judiciaires³.

Au Québec, une nouvelle association a récemment vu le jour, l'*Association québécoise des spécialistes en expertise d'écriture* qui s'engage, entre autre, «[...] à respecter un code rigoureux d'éthique et de pratique»⁴. La simple lecture du *Document d'information sur le permis d'exercice*, directement inspiré de documents similaires qui ont cours aux États-Unis pour la certification des experts, nous montre des lacunes flagrantes tant sur les connaissances en expertise comme telle que sur l'aspect légal de la démarche et l'éthique de la profession. De plus, les quelques membres que nous connaissons et même ses dirigeants n'ont pas les connaissances nécessaires et l'expérience suffisantes dans le domaine spécifique de l'expertise d'écritures et de signatures.

Nous considérons les différentes sociétés ou associations que nous connaissons, soit à titre de membre ou pour avoir participé à des congrès ou réunions tout au long de notre carrière, comme d'excellentes plates-formes pour échanger nos expériences et nos idées avec des confrères et consoeurs qui oeuvrent dans le même domaine que nous et qui ont eu des expériences, bonnes ou mauvaises, durant leur carrière professionnelle. Les vrais problèmes de fond ne sont toutefois que rarement abordés et, de plus, comme dans toute association de ce genre, certains membres ou participants sont très actifs en s'impliquant directement en présentant des conférences ou en participant aux différents débats, alors que de nombreux autres, la majorité peut-être, ne font qu'acte de présence.

Les exemples ci-dessus nous montrent que le fait d'être membre d'une ou plusieurs des sociétés citées précédemment est loin de signifier que ce dernier porte «l'aura» de la compétence. Par contre, dans la pratique de tous les jours, le simple fait d'être membre d'une ou plusieurs de ces sociétés ou

3. Société canadienne des sciences judiciaires, *Code de déontologie*, adopté le 5 novembre 1994, art. 3.

4. Association québécoise des spécialistes en écriture, *Document d'information sur le Permis d'exercice*, Sainte-Foy (Québec), 26 novembre 1999.

associations, sérieuses ou non, convainc évidemment le client potentiel qu'il s'adresse à une personne dont la compétence ne peut être mise en doute, mais nous savons que le simple fait d'être membre ne signifie pas *automatiquement* une preuve de compétence. D'autre part, si un «vrai» spécialiste peut recommander les services professionnels d'un laboratoire ou d'un spécialiste «sérieux», le client quant à lui, n'est pas en mesure de décider par lui-même s'il fait effectivement le bon choix.

La formation des spécialistes en écritures : un cheminement nécessaire

À notre avis, le vrai problème se situe au niveau de la formation de base des futurs «spécialistes en écritures», que ceux-ci possèdent ou non des notions en graphologie.

À l'exemple de nos voisins du sud, il n'y a aucun doute que d'ici quelques années, la situation sera similaire, sinon identique à la leur, au Canada et au Québec en particulier. Les «pseudo-experts», les graphologues et grapho-analystes vont encore augmenter et les laborieux et inutiles «conflits d'experts» seront de plus en plus monnaie courante dans nos cours de justice.

Précisons ici que la présentation d'une contre-expertise en cour n'est pas mauvaise en soi, au contraire. Toutefois, il faudrait d'abord que les compétences professionnelles des personnes appelées à se prononcer à titre d'expert sur un problème particulier soient réelles. De plus, les différents codes d'éthique que chacune des sociétés ou associations a mis sur pied ne sont pas automatiquement respectés et, enfin, les «opinions d'expert» formulées sont fréquemment discutables et souvent contraires à la réalité. Il n'est pas rare en effet qu'une expertise présentée par une partie soit contredite par la partie adverse, beaucoup plus parce que l'un des «experts» (ou les deux) épouse d'abord la version de son client et conclue sur des éléments beaucoup plus subjectifs qu'objectifs.

Comment corriger les lacunes existantes et, par là, améliorer l'expertise en écritures et signatures?

À notre avis, c'est évidemment et avant tout la responsabilité personnelle de chacun ainsi que celle du système judiciaire et des dirigeants et membres des laboratoires officiels de se donner une politique rigoureuse pour

réduire au maximum l'impact négatif de ce que l'on peut appeler les «pseudo-experts», qu'ils soient graphologues, grapho-analystes ou de toute autre «origine». Cette tâche est longue, laborieuse et certainement couverte d'embûches. Tous et chacun devraient viser le même but, soit d'améliorer et renforcer l'expertise en écritures et en signatures en se penchant sur les problèmes de fond, les vrais problèmes qui ont directement trait à l'expertise d'écritures comme telle. À notre avis, un consensus devrait pouvoir être atteint pour que tous et toutes observent les mêmes règles et qu'ils détiennent les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour procéder de façon honnête, complète et objective à toutes les demandes d'expertise qui leur sont faites. D'autre part, il nous semble primordial que les autorités judiciaires se penchent sérieusement sur ce problème important, que les exigences pour être accepté comme témoin expert soient moins aléatoires, mieux définies qu'elles ne le sont aujourd'hui et qu'elles ne dépendent plus uniquement du juge qui préside un procès.

Cette approche nous paraît essentielle étant donné, qu'aujourd'hui encore, il est fréquent que les membres d'un même service d'expertise manquent d'homogénéité, que les membres de laboratoires différents soient souvent à l'affût des erreurs que pourraient commettre leurs confrères ou consœurs plutôt que de s'entraider. Ce malaise ou «conflit» est tangible et il se ressent fréquemment lors de réunions ou de congrès nationaux ou internationaux où il est facile de constater que chacun tient sa position, chacun protège son petit royaume et les débats de fond, pourtant nécessaires si l'on veut améliorer la profession, ne sont pas monnaie courante. C'est dommage et c'est peut-être ce manque d'homogénéité qui laisse le plus le champ libre à ce que l'on peut nommer la «mauvaise concurrence».

Sans vouloir répéter ici le chapitre III de notre livre⁵ qui traite de ce qui nous semble être une excellente formation pour devenir un vrai spécialiste en écritures et signatures, relevons seulement ce qui nous paraît essentiel.

5. A. Münch, *L'expertise en écritures et en signatures*, Éditions du Septentrion, Sillery (Qc), 2000.

Dans un premier temps, le candidat devra évidemment montrer un intérêt (sinon un intérêt certain) pour l'écriture. Il devra apprendre à observer minutieusement une écriture, la définir et relever tous les éléments qui la «caractérisent». Cela implique qu'il devra avoir une connaissance approfondie de «l'apprentissage de l'écriture», de son enseignement et, seulement après ce long et laborieux apprentissage, il commencera à identifier les éléments graphiques ou caractéristiques qui individualisent cette écriture. Cette première étape sera longue, voire très longue. Le candidat devra répéter cet exercice de très nombreuses fois sur des écrits simples d'abord (voisins du modèle scolaire) et plus compliqués, plus personnalisés ensuite. La description des écrits, les termes et le vocabulaire utilisés seront **rigoureux**. Il apportera encore une grande attention sur le «support» (généralement du papier), du ou des instruments utilisés, de «l'espace graphique», de la disposition des mentions, marges, espaces, interlignes, espaces entre mots ou lettres dans un mot, etc.

Après avoir franchi ces différentes étapes qui seront toujours vérifiées et commentées par une ou des personnes déjà compétentes dans le domaine, le candidat commencera à effectuer des examens comparatifs simples et les dossiers qui lui seront soumis respecteront une «échelle de difficultés».

Ce n'est qu'après ce long processus que ce futur expert en écritures et signatures pourra commencer à répondre à des demandes d'expertise et tous les rapports qu'il rédigera seront lus, commentés et corrigés par ses pairs.

Conclusion

L'expérience nous montre que la majorité des graphologues ou grapho-analystes n'ont pas de formation de base solide dans le domaine spécifique de l'expertise d'écritures et signatures et qu'ils brûlent ces différentes étapes alors que dans une institution, ce premier contact avec l'écriture est mieux observé, mieux contrôlé, sans toutefois être parfait bien sûr. Ainsi, le «grapho» est trop rapidement convaincu qu'avec les connaissances souvent superficielles qu'il a, il est capable de procéder à des examens comparatifs d'écritures et signatures et ce, sans avoir pris le temps nécessaire pour «apprendre» sérieusement son futur métier. Avec des connaissances souvent très rudimentaires de la graphologie, il se retrouve dans des litiges complexes en expertise d'écritures, cette fois, et il devient tout à fait normal qu'il soit fréquemment contredit par les

«vrais» spécialistes. Enfin, il n'a généralement pas de connaissance de l'aspect juridique de la profession, ce qui le conduit souvent à commettre des erreurs stupides. Pour terminer, il n'est pas faux d'affirmer que l'influence du client se reflète très souvent, voire trop souvent, dans les conclusions formulées par ces personnes.

En conclusion, mon opinion personnelle relative au conflit qui oppose si souvent les spécialistes en écritures aux graphologues ou grapho-analystes est essentiellement due au manque flagrant de connaissances de base, de l'absence de rigueur scientifique que la majorité de ces personnes ont dans le domaine de l'analyse comparative d'écritures et de signatures. De plus, les personnes que nous connaissons manquent généralement d'objectivité et elles mélangent l'aspect graphologie avec celui de la comparaison d'écritures et de signatures.

En fait, je suis convaincu que toute personne qui oeuvre ou désire oeuvrer dans cette discipline et ce, quelle que soit sa formation de base, doit avant tout avoir un enseignement solide dans le domaine de l'expertise d'écritures et qu'elle ne brûle pas les différentes étapes de formation et, surtout, qu'elle ne mélange pas l'expertise en écritures et signatures avec la graphologie ou la grapho-analyse.

Enfin, le vrai spécialiste doit toujours avoir à l'esprit que sa fonction n'est jamais «négociable» en fonction du client auquel il offre ses services professionnels. Il est essentiel que sa marque de commerce soit toujours «compétence et objectivité».